

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAXIME SOUALI PAYSAGE

2743, rue de Cailly
76230 Quincampoix

Références : UDRD-2026-08-T-322
Code AIOT : 0100320568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement MAXIME SOUALI PAYSAGE implanté route du Ballon 76690 Saint-André-sur-Cailly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée dans le cadre d'un signalement anonyme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXIME SOUALI PAYSAGE
- route du Ballon 76690 Saint-André-sur-Cailly
- Code AIOT : 0100320568
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Des déblais de chantier de terrassement de type terre, cailloux, gravats, etc. sont entreposés sur le terrain situé près du 405 route du Ballon à St André du Cailly. L'implantation n'est pas connue de l'inspection comme bénéficiant d'une autorisation préfectorale pour le stockage de déchets inertes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remblai non autorisé avec des déchets	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 et R541-32	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site entrepose des déchets inertes qui relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant ne bénéficie d'aucune autorisation pour ce faire.

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- cesser tout apport de déchets sous 1 jour;
- régulariser la situation sous 4 mois soit en déposant un dossier d'enregistrement (si le règlement d'urbanisme permet les activités industrielles sur ladite parcelle), soit en déposant un dossier de cessation d'activité en bonne et due forme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remblai non autorisé avec des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 et R541-32
Thème(s) : Illégaux, Remblai illégal avec des déchets
Prescription contrôlée : Article R511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2760. Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes --> Enregistrement Article R541-32 du code de l'environnement Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de

valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.

Constats :

A la suite de la réception d'une plainte anonyme, l'inspection s'est rendue inopinément sur les lieux le 23 juillet matin.

A cette occasion, il a été constaté que :

- des déblais sont entreposés sur un terrain, non muni de clôture ni de portail, celui-ci étant libre d'accès aux tiers ;
- le terrain est la propriété de M. Chéret selon le cadastre;
- un engin portant le logo de l'entreprise MSP (MAXIME SOUALI PAYSAGE) était stationné sur place ;
- le terrain accueille des déchets de type terres, cailloux, gravats issus du BTP (béton, poteaux), des ardoises, carrelage, verre. Il n'a pas été constaté de matériaux odorants;
- un merlon de terre/déblais ceinture en partie le site, notamment du côté de la parcelle agricole à l'arrière du site ;
- 2 voies carrossables ont été aménagées dans l'emprise du site, la route communale ne présentait toutefois pas de salissures particulières lors de notre venue;
- des déblais sont entreposés sur une surface d'environ 7500 m², régalés en surface et sur une hauteur d'environ 2 à 3 m en comparaison avec le niveau de la route du Ballon et les terrains jouxtant le site (maison d'habitation d'un côté et terrains agricoles de l'autre) ;

Aussi, un volume estimé de plus de 15 000 m³ de déchets inertes a été apporté sur ce terrain.

Postérieurement à la visite, nous avons contacté la société MSP (par téléphone le 27/7/26), société de paysagiste et œuvrant également dans le domaine du terrassement. L'exploitant a confirmé avoir apporté sur ce site des déchets inertes issus de ses chantiers, principalement des déblais issus de travaux chez des particuliers, depuis 1 an environ. L'exploitant indique avoir eu l'accord du propriétaire qui semble aussi être à l'origine de l'apport de déblais sur ce terrain depuis de nombreuses années.

Le site n'est pas une plateforme de transit en tant qu'il stocke durablement les déchets apportés.

L'exploitant ne dispose d'aucune autorisation d'urbanisme pour cet aménagement (travaux non nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, absence de déclaration préalable (art. R421-23 du code de l'urbanisme) ou de permis d'aménager (art.R.421-19 du CU), absence d'exemption si classée ISDI (R.425-25 du CU)). En conséquence il ne peut pas être considéré qu'il s'agit d'un aménagement conforme à l'article L.541-32 du code de l'environnement dans la mesure où l'exploitant n'est pas en capacité de justifier la conformité avec les procédures d'urbanisme. Il convient donc de considérer qu'il s'agit d'un stockage de déchets.

S'agissant de la réglementation des ICPE, sous réserve que ces déblais soient bien inertes et non dangereux, l'activité de stockage est soumise au régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) car l'activité est classée sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE. Or, la société MSP ne bénéficie d'aucun arrêté préfectoral autorisant cette activité. L'aménagement / l'installation est donc illégal(e).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation:

- en cessant sous un délai de 1 jour tout apport de déchet sur ce terrain ;
- en régularisant sa situation administrative sous 4 mois :

- soit, par le dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE conformément aux dispositions de l'article R512-46-1 du code de l'environnement si le règlement d'urbanisme applicable à la parcelle permet les activités industrielles ;
- soit, par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité en application du R512-46-27 du code de l'environnement en transmettant un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site des remblais si le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, ainsi qu'à l'article L.541-1-II-3° qui stipule que les déchets doivent être gérés sans «mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier» ; et si le bilan environnemental global du maintien sur le site est plus favorable que celui de sa suppression. Il remettra dans ce cas une attestation de l'adéquation du maintien du remblai avec l'usage du site par un bureau d'études agréé dans le domaine des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois